



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

FCTVA

Question écrite n° 10700

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le régime applicable en matière de fonds de compensation de la TVA concernant la construction de deux départements d'institut universitaire de technologie à Thionville, pour le compte de l'Etat, par le biais d'une maîtrise d'ouvrage accordée à la ville de Thionville (Moselle). Pour ce faire, la ville de Thionville et la ville de Yutz ont créé un syndicat intercommunal en vue de l'aménagement de la ZAC Cormontaigne située sur le territoire des deux communes. L'établissement public de la métropole (EPML) a acquis les terrains concernés par cette zone pour le compte de la Sodevam, société d'économie mixte concessionnaire du syndicat intercommunal précité. Une partie de ces terrains sera prochainement cédée au syndicat regroupant 93 communes afin d'y construire ces départements d'IUT. Il est précisé que : les terrains ont été acquis par l'EPML qui les a rétrocédés à la Sodevam moyennant un prix hors taxes ; la Sodevam a réalisé sur ces terrains des travaux d'aménagement sous le régime d'un assujettissement à la TVA ; la Sodevam entend céder au SIVU-IUT ces terrains selon un prix TTC en lui demandant de renoncer au bénéfice de l'article 1042 du code général des impôts ; le SIVU-IUT cédera ensuite à la ville de Thionville, maître d'ouvrage délégué, les terrains au franc symbolique par le biais d'un acte administratif ; la ville de Thionville rétrocédera, en fin de course, le terrain et les immeubles s'y trouvant, à l'Etat. Il lui demande si le SIVU-IUT peut bénéficier du FC TVA sur une acquisition faite TTC et emargeant à son budget sur un compte 21 « immobilisations » sachant que : l'acquisition se rattache à des travaux qui seront réalisés par un tiers, la ville de Thionville pour le compte de l'Etat ; les dépenses du compte 21 du SIVU ne sont pas destinées à être intégrées à titre définitif dans son patrimoine. Il lui demande également si l'application du FC TVA sur les acquisitions et les travaux peut relever de l'article 18 alinéa 3 de la loi du 4 juillet 1990 concernant la maîtrise d'ouvrage déléguée de construction d'établissements d'enseignement supérieur.

Texte de la réponse

La question posée concernant un cas particulier, il sera répondu directement à l'honorable parlementaire dès que les administrations compétentes auront procédé à un examen circonstancié de la question évoquée. En effet, l'éligibilité au FCTVA des dépenses engagées par le SIVU-IUT pour l'acquisition de terrains aménagés par la SODEVAM dépend de l'interprétation qui doit être faite du régime applicable en matière de TVA et qui appelle une expertise spécifique du ministère du budget. Ouvrent droit au bénéfice du FCTVA les dépenses ayant supporté la TVA. Par conséquent, la possibilité pour la SODEVAM de céder les terrains au SIVU-IUT pour un prix TTC doit être confirmée. Le cas échéant, les dépenses engagées par le syndicat pour l'acquisition des terrains ne doivent pas être réalisées pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA. Ainsi, afin d'éviter une double récupération de la TVA, il doit être établi que les dépenses en cause ne doivent pas ouvrir droit à une récupération par la voie fiscale de la taxe qui les a grevées.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10700

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 18 avril 1994

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 463

Réponse publiée le : 25 avril 1994, page 2069